

PIÈCES ANNEXÉES

- Nomination du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif 23/05/2019
- Arrêté du Préfet de la Charente 12/06/2019
- Procès-Verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur 07/08/2019 avec copie du Registre d'Enquête Publique paraphé et mémoire en réponse de la Distillerie de la Tour reçu le 09/07/2019
- Attestations des mairies concernées par le certificat d'affichage
- Avis du conseil municipal de la commune de Merpins 15/07/2019
- Permis de construire délivré par le maire de la commune de Merpins 07/06/2019
- Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine 27/03/2019 et réponse Distillerie de la Tour 07/05/2019
- Avis du SDIS16 du 13/06/2019
- Avis du Ministère des Armées du 29/05/2019
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité 19/02/2019

- Avis DREAL Nouvelle-Aquitaine 01/02/2019
- Avis Conseil Départemental de la Charente (Direction des Routes) 27/03/2019
- Avis Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine (Archéologie) 08/02/2018 et 25/01/2019
- Procès-Verbal du CHSCT de la société DE LA TOUR du 17/10/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

DECISION DU

23/05/2019

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° E19000083 /86

Décision désignant commission ou commissaire

Vu enregistrée le 17/05/2019, la lettre par laquelle la Préfète de la Charente demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'exploitation, par la SAS Distillerie de la Tour, d'installations de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de MERPINS ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard TOUBHANS, demeurant 14 allée de la poudrière à SAINTES (17100), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

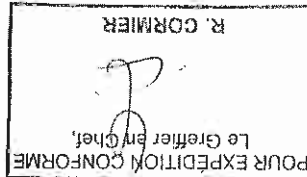
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de la Charente et à Monsieur Richard TOUBHANS.

Fait à Poitiers, le 23/05/2019

Le Président,

signé

François LAMONTAGNE



Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Tarrasand – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX
Tél 05 17 20 33 94 – Fax 05 45 82 27 15
Horaires d'ouverture: lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet: www.charente.gouv.fr

. 4755-1 Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000L (régime Autorisation) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier l'installation considérée aux rubriques suivantes :

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

Champagne à MERPINS ;
l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sise avenue de la Grande DISTILLERIE DE LA TOUR dont le siège social est 4 rue des Distilleries 17800 PONS, relative à VU la demande d'autorisation environnementale, présentée le 5 novembre 2018 par la SAS

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (partie législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, sur la commune de MERPINS
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale

A R R E T E

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle collectivité et aménagement du territoire

PREFECTURE DE LA CHARENTE



VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2019 ;

VU la réponse de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE), du 07 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 mai 2019 ;

VU la décision n°E19000071/86 du 23 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de POTIERS portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de MERPINS à une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sise avenue de la Grande Champagne à MERPINS présentée le 5 novembre 2018 par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR dont le siège social est 4 rue des Distilleries 17 800 PONS, représentée par M. Jean-Michel NAUD, président.

L'enquête sera ouverte pendant une durée de 30 jours consécutifs soit, du lundi 1^{er} juillet 2019 à 9h00 au mardi 30 juillet 2019 à 17h00 (heure de clôture de l'enquête) à la mairie de MERPINS.

Elle pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information de la Préfète et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Pendant la période d'enquête, le dossier, comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR ainsi que les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code précité, est à la disposition du public la mairie de MERPINS aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mercredi de 9h00 à 12h), ainsi qu'à la préfecture de la Charente et à la sous-préfecture de Cognac aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE ICITA).

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse DUP ICPE IOTA).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Sous-Préfecture de Cognac – Pôle Collectivités – Aménagement du territoire, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexes, avec le rapport et les conclusions motivées, sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

La Sous-Préfecture de Cognac adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Cognac ainsi qu'à la Préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de MFRPINS pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse - DUP ICPE IOTA).

ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de projet, M. Jean-Michel NAUD, président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR (Tél. 05 46 91 31 44).

ARTICLE 9 :

La Préfète de la Charente statuera par arrêté sur la demande d'autorisation susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Un accès à ce dossier est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 3:

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera à la disposition du public à la mairie de MERPINS afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MERPINS ou par courriel à l'adresse suivante pref-obs-ep-merpins-lajour@charente.gouv.fr durant toute la période de l'enquête. Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la Préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA).

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Richard TOUBHANS (retraité juriste-assurances), commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur qui sera à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, tiendra des permanences à la mairie de MERPINS aux jours et heures suivants :

- lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 17 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mardi 30 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, un arrêté de reprise d'enquête sera pris dans les mêmes conditions que le présent arrêté.


ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux de Charente quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappele dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, des mairies de MERPINS (commune d'implantation), et de COGNAC, CHATEAUBERNARD, SALLES D'ANGLES, GENTE et GIMEUX, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 2 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Cognac, le 12 juin 2019

P/ La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Chantal GUELOT

La Sous-Préfète de Cognac, les maires des communes de MERPINS, COGNAC, CHATEAUBERNARD, SALLES D'ANGLES, GENTE et de GIMEUX, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au porteur du projet.

ARTICLE 12 :

Les conseils municipaux des communes de MERPINS, COGNAC, CHATEAUBERNARD, SALLES D'ANGLES, GENTE et GIMEUX ainsi que le conseil communautaire de l'agglomération de GRAND COGNAC seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation de l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Commissaire enquêteur : Monsieur Richard TOUBHANS

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

avec nomination du Commissaire Enquêteur par décision n° E19000083/86 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 23 mai 2019

prescrite par arrêté de la Préfecture de la Charente (Sous-Préfecture de Cognac), en date du 12 juin 2019

du lundi 1^{er} juillet 2019 au mardi 30 juillet 2019 inclus

sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole située rue Mendion commune de MERPINS 16100

ENQUETE PUBLIQUE

Département de la Charente

I. Préambule

- L'article R123-18 du Code de l'environnement précise que « des réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».
- Dans le cas présent, j'ai réceptionné le registre d'enquête publique à l'issue de la clôture de l'enquête, le **mardi 30 juillet 2019 à 17h00**.
- Le présent procès-verbal de synthèse a été remis **7 jours** après réception du registre, le **mercredi 7 août 2019**, à l'occasion d'une entrevue avec monsieur Jean-Michel NAUD, Président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR, auquel j'ai demandé de me faire parvenir son mémoire en réponse sous quinzaine, c'est-à-dire **avant le samedi 23 août 2019**
- En accord avec le maire de la commune de MERPINS, monsieur DECOODT Christian, **je me suis tenu 5 fois à la disposition du public :**
 - Le lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le mercredi 17 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
 - Le mardi 30 juillet 2019 de 14h00 à 17h00
- La **salle du conseil municipal** a été mise à ma disposition durant chaque permanence, cette salle permettant une confidentialité suffisante pour que chacun puisse s'y exprimer librement.
- Le **registre** est resté à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
- L'enquête s'est déroulée du lundi 1^{er} juillet 2019 au mardi 30 juillet 2019 dans un climat serein, sans aucun incident.
- Déplacement du public, correspondances :

III . Annexe : Copie du REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Richard TOUBHANS
Le commissaire enquêteur

Document établi en 2 exemplaires originaux comportant chacun 6 pages, dont 3 pages réservées en annexe au registre d'enquête publique.

Ainsi que le prévoit la procédure, je remets en mains propres à monsieur NAUD Jean-Michel, Président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR 4 rue des Distilleries 17800 PONS, ce jour mercredi 7 août 2019, le présent procès-verbal de synthèse et lui rappelle qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

3) Les postes de charge des chariots élévateurs seront-ils installés dans un local spécifique compartimenté suffisamment ventilé ?

2) Le CHSCT a-t-il émis un avis sur les nouvelles constructions et conditions de travail ?

- Les travaux doivent se dérouler entre novembre et février, hors période de nidation et de reproduction des espèces animales
- Le suivi du rejet des eaux doit comporter dans l'étude d'impact un protocole précis du contrôle de la qualité des rejets
- Une bonne information du public doit nécessiter que les risques graves potentiels soient exposés dans l'étude d'impact avec renvoi vers l'étude de danger
- Le résumé non technique, qui permet au public d'appréhender plus facilement le projet dans son ensemble, doit être complet notamment sur la partie présentation (contexte et description des installations)

1) Sur l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine (MRAe) en date du 27 mars 2019, quid des demandes formulées ?

II . Mes remarques et/ou questions

Je n'ai reçu aucune visite pendant l'enquête publique, et je n'ai reçu aucun courrier ni mail, comme en témoigne le registre que j'ai paraphé page 2, le mardi 30 juillet 2019 à 17 heures.



réf. 501 251

REGISTRÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT CHARENTE

COMMUNE MÉRISINS - 16100

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

Cocher la case correspondante

relatif à : DISTILLERIE DE LA TOUR
Construction du chais à eau
de vie



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : **Recherche d'alternatives d'insertion des diplômés de l'École de Commerce de Boulogne à NERPIN**

Arrêté d'ouverture de l'enquête : en date du **12 juin 2019**

M. le Maire de : **La CHARENTE**

Président de la commission d'enquête : **M. TOUBAINS Richard**

Membres titulaires : **MM. Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains**

Membres suppléants : **MM. Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains, Toubains**

Siège de l'enquête : **Place de NERPIN - 16100**

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête : **32** feuillets non numérotés, cotés et datés par le commissaire enquêteur, destinés à recevoir les observations du public; ces derniers peuvent aussi être adressés par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : **La Comm. Intercommunale de Commerce et de Commerce de la Charente a été avisé que les données relatives à l'insertion des diplômés de l'École de Commerce de Boulogne et à la préfecture de chaque département concerné.**

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les	de	à	de	à
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h
19	juin	19	14h	17h

une réunion publique à titre à titre obligatoire par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE 01/07/2019 de 9h00 à 12h00
 Aucune visite


DEUXIEME JOURNEE 08/07/2019 de 9h00 à 12h00
 Aucune visite

TROISIEME JOURNEE 15/07/2019 de 9h00 à 12h00
 Aucune visite

QUATRIEME JOURNEE 22/07/2019 de 9h00 à 12h00
 Aucune visite

CINQUIEME JOURNEE 30/07/2019 de 9h00 à 12h00
 Aucune visite

Registre clos le mardi 30 juillet 2019 à 17 heures.
 Un seul feuillet (page 2) a été utilisé.


 Roland TROBHALS
 Responsable Enquêteur

Printed on recycled paper with 10% post-consumer waste. 100% recycled paper with 10% post-consumer waste.

DE LA TOUR DISTILLERIE

Dossier de demande d'autorisation environnementale
DISTILLERIE DE LA TOUR à MERPINS

PROJET D'AMBIANCE - 14 Allée de la Poudrière - 17100 SAINTES - FRANCE



DISTILLERIE DE LA TOUR S.A.S
4, rue des Distilleries
BP 40069 - 17800 Pons - France

TEL : +33(0)5 46 91 31 44
FAX : +33(0)5 46 96 15 83
www.distilleriedelatour.com
taxinfo@distilleriedelatour.com

Jean-Michel NAUD
Président

considération distinguée
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma
renseignement complètement, Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout
d'assurer une bonne ventilation

partie de l'atelier sera cloisonnée et disposera d'ouïes haute et basse permettant
Le poste de charge des chariots élévateurs électriques se situera dans l'atelier. Cette
3. Poste de charge des chariots élévateurs

2. Ce projet a reçu un accueil favorable de la part du personnel
la réunion de rentrée qui a eu lieu le 07 janvier 2019.

D'autre part ce projet a été présenté à l'ensemble du personnel de la société lors de
du 17/10/2018. Vous trouverez en PJ le procès-verbal de cette réunion (point n° 6).
Le CHSCT de Distillerie de la TOUR a été informé du projet Merpins lors de la réunion

Avis du CHSCT de Distillerie de la TOUR
les quatre points soulevés

Vous trouverez en PJ les réponses de Mr Musset du cabinet Exo Environnement sur
1. Demandes formulées dans le rapport de la MRAe du 27/03/2019
sur la commune de MERPINS 16100.

environnementale relative à l'exploitation d'une installation de stockage d'alcools de bouche
procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur la demande d'autorisation
Nous venons ci-après produire le mémoire en réponse à vos remarques formulées dans le

PINTHERS 17100 PONS le 08 août 2019
Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Monsieur Richard TOUBHANS
14 Allée de la Poudrière
17100 SAINTES
LEPONTIS



3. PERIODE DE TRAVAUX

Il n'y aura pas d'autres rejets d'eaux dans le milieu naturel que des rejets d'eaux pluviales. Le suivi du rejet des eaux pluviales suivra un protocole précis qui n'a pas été établi à ce jour mais qui intégrera des analyses à minima annuelles avec échantillonnage moyen sur 24h en sortie du bassin de rétention et qui portera à minima sur les paramètres prévus par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dont pH, DCO, DBO5, Matières en suspension, hydrocarbures totaux. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

2. SUIVI DU REJET DES EAUX

« sa 2. Le résumé non technique dans partie 1 « Résumé non technique du dossier administratif et du projet » présente la description : des activités projetées avec tous les aménagements généraux, les réseaux, les utilités et les moyens de prévention et de protection contre l'incendie. Le résumé non technique dans partie 1 « Résumé non technique du dossier administratif et du projet » présente la description de la Tour envisagée le transfert d'une partie de ces activités sur son site de Merpins, en zone industrielle. Son site comprend déjà un chai soumis à autorisation. La zone d'activités est compatible avec le projet puisqu'elle accueille déjà de nombreuses installations de stockage. A la suite de cette étude, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer les installations et la stratégie de stockage d'alcools de l'entreprise. Ainsi, dans le cadre de sa nouvelle stratégie de stockage, la Distillerie de la Tour dispose sur la commune de Pons d'installations de distillations et de stockage d'alcools de bouche ayant fait l'objet d'une étude de dangers en fin d'année 2016. Parallèlement, la Distillerie de la Tour dispose sur la commune de Pons d'installations de distillations et développement des activités de l'entreprise. Le résumé non technique présente dans sa partie 1 « Résumé non technique du dossier administratif et du projet » la description de l'objet du dossier, notamment son inscription dans le cadre du développement des activités de l'entreprise.

1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Dossier de demande d'autorisation environnementale
EXO DISTILLERIE DE LA TOUR à MERPINS

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Michel NAUD Michel POINTUD	DISTILLERIE DE LA TOUR	j.m.naud@distilleriedelatour.com m.pointud@distilleriedelatour.com	+33 (0)5 46 91 31 44

Mémoire en réponse
 au Commissaire Enquêteur

à MERPINS (16)

Dossier de demande
 d'autorisation environnementale
 pour l'exploitation d'installations
 de stockage d'alcools de bouche

Les travaux concernant les terrassements seront réalisés durant la période hivernale, à l'issue de la procédure d'autorisation et du passage en CODERST prévu en octobre. Les travaux de terrassement débuteront donc dans la continuité de l'autorisation environnementale, et s'achèveront avant la fin de la période hivernale.

4. RISQUES GRAVES POTENTIELS

Les risques graves potentiels se résument à :

- des risques d'incendie des stockages d'alcools,
- des risques d'explosion de cuves inox,
- des risques de pressurisation de cuves dans un incendie.
- des risques de pollution par les écoulements accidentels et les eaux d'extinction.

Les tracés des périmètres d'effets et les mesures de maîtrise des risques sont repris dans le résumé non technique partie 1 – « Résumé non technique de l'étude dangers ». Les tableaux page suivante reprennent la synthèse des effets et distances associés aux phénomènes dangereux retenus pour le site.

• •
•

Les tableaux suivants récapitulent les distances d'effets obtenus pour les phénomènes d'incendie, d'explosion et de pressurisation, ainsi que leurs probabilités, gravités et classement dans la grille MMR.

Phénomène	Classement	Gravité	Probabilité	Distance d'effets (m)						
				Longueur	Largeur	NO et SE	NE	NO et SE	SO	
B1-B3-B4- B5-B6 Chais de vieillessement	Thermiques	Modérée	4	Rapide	35	24	14	13	12	10
				Rapide	30	20	13	12	10	8
C - Chat de	Thermiques	Modérée	4	Rapide	33	22	12	12	10	8
				Rapide	28	22	12	10	8	6
E - Retention Cuverte extérieure	Thermiques	Pas d'effets à l'extérieur	4	Rapide	26	20	16	16	13	10
				Rapide	20	20	16	16	13	10
E - Retention Cuverte extérieure	Thermiques	Pas d'effets à l'extérieur	5	Lente et retardée	21	14	14	14	12	8
				Lente et retardée	14	12	12	12	8	6

Tableau 1 : Synthèse des distances d'effets thermiques des phénomènes dangereux et classement MMR

Le scénario de pressurisation peut être rendu physiquement impossible en dotant chaque cuve d'une surface d'évent suffisante. Toutes les cuves qui seront installées seront pourvues d'une surface d'évent adéquate pour rendre ce phénomène de pressurisation physiquement impossible.

Phénomène	Classement	Gravité	Probabilité	Distance d'effets (m)						
				Longueur	Largeur	NO et SE	NE	NO et SE	SO	
H - Explosion	Classement acceptable	Modérée	4	Rapide	15	20	40	20	15	10
				Rapide	10	10	15	10	10	10
D - Stockage Matières sèches G - A - Chai et Stockage Produits finis existent existent	Classement acceptable	Modérée	4	Rapide	15	20	40	20	15	10
				Rapide	10	10	15	10	10	10

Tableau 2 : Synthèse des distances d'effets de surpression des phénomènes dangereux et classement MMR

EXO
A - Chai et Stockage Produits finis existent
G - sèches
D - Stockage
Matières
sèches
G -
A - Chai et Stockage Produits finis existent
Thermiques Ne : non atteint
F - Explosion de bac atmosphérique
Surpression

DISTILLERIE DE LA TOUR

Procès-verbal du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail



Présents

PINTIERS

DATE :

Pour Distillerie de La Tour :

Christophe Thomas,

France Beylier

Karine Sedlacek-Malgouries

Laurent Rullier

Alexandre Robin

Anne Chauvin

LEPONTIS (CHSCT)

Pour les organismes extérieurs:

Mme GAZEAU Christine, inspecteur du travail

Mme QUINIOT Audrey, infirmière

Absents : Mr PECOURT CARSAT (excusé)

Pour les organismes extérieurs:

: 17/10/2018 :

1. Lecture du procès-verbal du dernier CHSCT du 20/06/2018 RAS, le PV est accepté

2. Visite du Site de Pons et actions d'améliorations

- Chai de Coupe :

Prévoir des équipements pour les oreilles

Pour l'accès au-dessus du bureau, prévoir un

sécurisé, vérifier l'aptitude

(Soit enlever les marchandises ou faire une rambarde amovible) accès

au stockage Distillerie Charentaise - RAS

Concentrateur :

Les casques sont obligatoires (un par personne ou bouchons d'oreilles)



Distillerie De La Tour S.A.S

4, rue des Distilleries

BP 40069 - 17800 Pons France

Tel : +33(0)2 46 91 31 44

Fax : +33(0)2 46 96 15 83

www.distilleriedelator.com

mailto:distilleriedelator.com

-Concernant la perceuse à colonne, dans le local maintenance, carter asservi à remettre devant le mandrin ou éliminer ce matériel s'il n'est plus utilisé
-La pierre de la meuleuse est trop usée, disque à changer car dangereux à l'utilisation
-Enlever les arbres tombés sur le site Alcool (risque de chute)
Demande de produits d'entretien Bio pour l'unité Industrielle

3. Point sur les accidents du travail arrêtés au mois de d'octobre 2018 (accidents avec arrêt, sans arrêt, accidents du travail)

Nous constatons :

2 accidents du travail sur Jonzac avec un total de 134 jours d'arrêt depuis le dernier

CHSCT (juin)

. Sur le cas de l'AT au CHAIL : arbre des causes et actions correctives commande
d'une passerelle (PR : plateforme individuelle roulante)
1 arrêt maladie sur Pons depuis le dernier CHSCT

(juin) *(Pour plus de détails, voir le document ci-joint)*

4. Plan d'action concernant les RPS

Contacter l'ARACT

Outil INRS à présenter à l'ensemble des membres du CHSCT. 5. Questions diverses
Devis refusé car trop onéreux - RAS

6. Projet MERPINS

Suite à l'injonction de la DREAL pour la mise aux normes du site de Pons,
construire de nouveaux locaux sur le site de Merpins,

Permis de construire accepté 1^{er} trimestre 2018

Début des travaux (Été 2019 et mise en service prévue en Septembre 2020)

coordonnés par l'entreprise GSE (Promoteur Immobilier)

Présentation du projet lors de la réunion

Déménagement du Chai de Coupe, des services administratifs et regroupement des
chais de stockage

Die charentaise, Die industrielle restent à Pons.

!!

Fait à Pons, le 17/10/2018

Christophe THOMAS

Président du CHSCT



a été décidé de La séance est levée à 12h15.

Secrétaire du CHSCT



Marie France BEYLIER

2 / 2

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
A retourner à la Sous-préfecture de Cognac

COMMUNE DE GIMEUX

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE MERPINS**

Par arrêté préfectoral du 12 juin 2019, une enquête publique est organisée du lundi 1^{er} juillet 2019 (9h00) au mardi 30 juillet 2019 – 17h00 (heure de clôture de l'enquête), d'une durée de 30 jours consécutifs, concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sise avenue de la Grande Champagne à MERPINS présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR dont le siège social est 4 rue des distilleries 17800 PONS :

Toute information complémentaire sur le dossier de demande peut être obtenue auprès de M. Jean-Michel NAUD, président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR au 05 46 91 31 44.
Ces activités relèvent du régime d'autorisation de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête, contenant notamment l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MERPINS (siège de l'enquête) les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et mercredi de 9h00 à 12h00, ainsi que sur le site de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Environnement – Chasse – DUP ICPE IOTA).

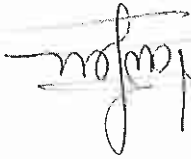
Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture du public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet à la mairie de MERPINS ou adresser toute correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MERPINS ou bien par courriel à l'adresse suivante obs-ep-merpins-latour@charente.gouv.fr.

Celles-ci pourront être consultées sur le site de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse – DUP ICPE IOTA).

M. Richard TOUBHANS (traité juriste-assurances), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de POTTERS, assurera des permanences à la mairie de MERPINS les :

- lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 17 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00
- mardi 30 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

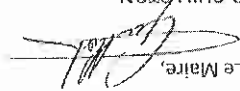

<p>A GIMEUX, le 01 août 2019</p> <p>Le Maire,</p>  <p>Chantal NADEAU</p>	<p>Le Maire de la commune de GIMEUX</p> <p>Certifie que l'avis ci-dessus a été publié et affiché, dans la forme et aux endroits fixés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, à la porte de la mairie et autres lieux fréquentés par le public, dans un rayon de 2 kms autour de cet établissement pour la partie du territoire de commune comprise dans le périmètre.</p>
---	--

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête ainsi que les documents relatifs à l'enquête seront publiés sur le site internet de la Préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse – DUP ICPE IOTA).

La Préfète de la Charente statuera sur cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Après l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance à la sous-préfecture de Cognac, à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de MERPINS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

 R. GUILLOTON
 Le Maire,

A Sallès d'Angles, le 12 août 2019.

Je soussigné, Robert Guilloton, Maire de la commune de Sallès d'Angles, certifie avoir fait procéder à l'affichage en mairie de l'enquête Publique concernant l'extension d'une installation de stockage d'alcools de bouche présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR située rue Mendion 16100 MERPINS, du lundi 1er juillet 2019 au mardi 30 juillet 2019.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

16130

☎05.45.83.71.13

FAX 05.45.83.64.00

Email : mairie.sallesdangles@orange.fr

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE MÉRPINS.....

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de MÉRPINS

Par arrêté préfectoral du 12 juin 2019, une enquête publique est organisée du lundi 1^{er} juillet 2019 (9h00) au mardi 30 juillet 2019 -17h00 (heure de clôture de l'enquête), d'une durée de 30 jours consécutifs, concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sise avenue de la Grande Champagne à MÉRPINS présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR dont le siège social est 4 rue des Distilleries 17 800 PONS.

Toute information complémentaire sur le dossier de demande peut être obtenue auprès de M. Jean-Michel NAUD, président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR au 05 46 91 31 44.
Ces activités relèvent du régime de l'autorisation de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête, contenant notamment l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MÉRPINS (siège de l'enquête) les lundi, mardi jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et mercredi de 9h00 à 12h00, ainsi que sur le site de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse - DUP ICPE IOTA).

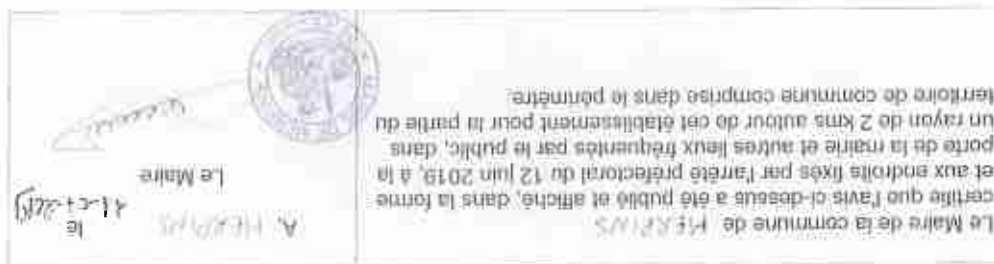
Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture du public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet à la mairie de MÉRPINS ou adresser toute correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MÉRPINS ou bien par courriel à l'adresse suivante pref-ops-ep-merpins-laour@charente.gouv.fr

Celles-ci pourront être consultées sur le site de la préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Chasse - DUP ICPE IOTA).

M. Richard TOUBHANS (retraité Juste-assurances), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de POITIERS, assurera des permanences à la mairie de MÉRPINS les

- lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 17 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mardi 30 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

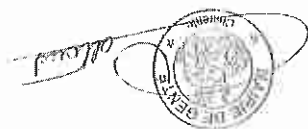


Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête ainsi que les documents relatifs à l'enquête seront publiés sur le site internet de la Préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques - Environnement - Chasse - DUP ICPE IOTA).

La Préfète de la Charente statuera sur cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Après l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance à la sous-préfecture de Cognac, à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de MÉRIGNIS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



Christian VALTAUD
Le Maire,

En foi de quoi,

Je soussigné, M. Christian VALTAUD, Maire de la Commune de Gentedé, certifie avoir fait procéder du 1^{er} juillet au 30 juillet 2019, dans la commune au lieu et place accoutumés, à la publication et l'affichage de l'avis relatif à l'enquête publique concernant l'extension d'une installation de stockage d'alcools de bouche présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR située rue Mendon 16100 MÉRINS.

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Gentedé,
Le 8 août 2019

MAIRIE
DE
GENTÉ



DEPARTEMENT DE
COMMUNE DE CHATEAUBERNARD

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de MERPINS

Par arrêté préfectoral du 12 juin 2019, une enquête publique est organisée du lundi 1^{er} juillet 2019 (9h00) au mardi 30 juillet 2019 (17h00) (heure de clôture de l'enquête), d'une durée de 30 jours consécutifs, concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sis avenue de la Grande Champagne à MERPINS présentée par la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR dont le siège social est 4 rue des Distilleries 17 800 PONS.

Toute information complémentaire sur le dossier de demande peut être obtenue auprès de M. Jean-Michel NAUD, président de la SAS DISTILLERIE DE LA TOUR au 05 46 91 31 44.

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation de la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées.

Le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête, contenant notamment l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MERPINS (siège de l'enquête) les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et mercredi de 9h00 à 12h00, ainsi que sur le site de la [préfecture www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques Publiques — Environnement — Chasse - DUP ICPE IOTA).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac, aux heures habituelles d'ouverture du public.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet à la mairie de MERPINS ou adresser toute correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MERPINS ou bien par courriel à l'adresse suivante merpins-tour@charente.gouv.fr.

Celles-ci pourront être consultées sur le site de la [préfecture www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique Politiques Publiques — Environnement — Chasse - DUP ICPE IOTA).

M. Richard TOUBHANS (retraité juriste-assurances), désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de POTTERS, assurera des permanences à la mairie de MERPINS les :

- lundi 1^{er} juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 17 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 24 juillet 2019 de 9h00 à 12h00,
- mardi 30 juillet 2019 de 14h00 à 17h00.

A Châteaubernard, le 01 août 2019


 Frédéric YVES
 Le Maire

Le Maire de la commune de CHATEAUBERNARD certifie que l'avis ci-dessus a été publié et affiché, dans la forme et aux endroits fixés par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, à la porte de la mairie et autres lieux fréquentés par le public, dans un rayon de 2 kms autour de cet établissement pour la partie du territoire de commune comprise dans le périmètre. (Affichage du 14 juin au 31 juillet 2019)

Après l'enquête publique, toute personne pourra prendre connaissance à la sous-préfecture de Cognac, à la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement) et à la mairie de MERPINS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La Préfète de la Charente statuera sur cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le dossier soumis à enquête ainsi que les documents relatifs à l'enquête seront publiés sur le site internet de la Préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques - Environnement - Chasse - DUP ICPE IOTA).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Mairie de Cognac - 68, Boulevard Dentfert Rochereau - CS 20217 - 16111 COGNAC CEDEX
Tel: 05 45 36 55 36 - Fax: 05 45 82 86 41 - www.ville-cognac.fr - Email: mairie@ville-cognac.fr

Fait à Cognac, le 1^{er} juillet 2019
Pour le Maire absent,
Le Maire-Adjoint délégué
Patrick SEDLACEK.

Je soussigné, Patrick SEDLACEK, Maire-adjoint délégué de la Ville de Cognac,
certifie avoir procédé le 13 juin 2019 à l'affichage de l'avis relatif à l'ouverture d'enquête publique
sur la commune de Merpins portant sur le projet de la SAS Distillerie de la Tour.
Pour servir et valoir ce que de droit.

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE





Christien DECODT
Le Maire
En date, le 17/07/2019

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

M. le maire informe le conseil municipal que par arrêté du 12.06.2019 il a été ordonné une enquête publique en mairie de MERPINS portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Distillerie de La Tour relative à l'extension d'une installation de stockage d'alcools d'origine agricole sise avenue de la Grande Champagne à MERPINS.
Cette enquête est fixée du 01.07.2019 à 9h00 au 30.07.2019 à 17h00 à la mairie de MERPINS.
Le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande, étant précisé que ce dernier ne peut être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
Les membres du conseil municipal ont été destinataires de la note explicative de synthèse du projet.
M. le maire rappelle que le projet se compose de 6 chais (en plus de celui existant), de 3 zones de stockage avec 8 citernes, d'un lieu de stockage des matières sèches et des produits finis, de bureaux, et des voies de circulation à l'intérieur du site. 3 phases de travaux sont prévues : la première sur les années 2019 et 2020, les 2 autres s'étaleront jusqu'en 2024.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ne formule pas de remarques et donne à l'unanimité un avis favorable à ce dossier.

2019_026 - DISTILLERIE DE LA TOUR-AVIS SUR LA CONSTRUCTION DE CHAIS A EAU DE VIE

A été nommé secrétaire : M. BARET Jean-René

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :
Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : DEMENIER Jocelyne & M. THIBAUD Jean-Yves, RAYMOND Barmadette & Melle BASCOU Elisabeth
Absent(s) : Mme GALLAU Marie-Christine
Présente : M. DECODT Christien, Maire, Mmes : ROULESTEX Chantal, LAMARQUE Laurence, LANDRY Mirielle, Melle BASCOU Elisabeth, MM : BARET Jean-René, CHATENET Alain, LESPAGNOL Gérard, REPENTIN Alain, THIBAUD Jean-Yves, VAUD Gérard

A l'unanimité

Vote
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019, le 15 juillet à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de MERPINS est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DECODT Christien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 09/07/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/07/2019.

Nombre de votes	
Qui ont pris part au vote	Présents
15	14
12	
14	

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de MERPINS
Département de la Charente
République Française

Envoyé en préfecture le 17/07/2019
Recu en préfecture le 17/07/2019
Archivé le 18-07-2019
ID : 016-211602172-20190715-15_7_19DISTTOUR-DE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 07/03/2019,
 Vu le certificat de dépôt de la demande d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
 Vu le code du patrimoine et notamment son livre V relatif à l'archéologie,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26/01/2009, modifié le 13/12/2010, le 27/02/2012 et le 27/10/2014, révisé le 03/03/2016 et notamment le règlement de la zone UX,
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie en date du 25 janvier 2019,
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine en date du 01 février 2019,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac en date du 27 mars 2019,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de ENBDIS en date du 04 avril 2019,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de VEOLIA Eau en date du 24 avril 2019,
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'E.S.I.D. de Bordeaux en date du 29 mai 2019,
 Considérant l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 06 juin 2019,

Le Maire :

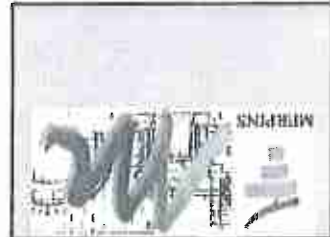
DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/12/2018 - Complété le 07/03/2019	
Par : SAS Distillerie de la Tour représentée par Monsieur Jean-Michel NAUD Demeurant à : 4 rue des Distilleries 17800 PONS Pour : Construction de chat et de bureaux Sur un terrain sis à : LE MENDION MERPINS Cadastre : ZD187	
Surface plancher existante : 1995m ² Surface plancher créée : 15 046m ²	Destination : Construction de chat et de bureaux

Arrêté N° 118-2019

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

07/06/2019



DOSSIER N° PC 16217 18 W0018

0000018-2019

*****ARRÊTÉ*****

LES PRESENTS TRAVAUX SONT ACCEPTES POUR LE PROJET ET LES SURFACES DECRIES DANS LA DEMANDE SUSVISEE, SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

Accès :

L'accès devra présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de L'accès contre l'incendie et de la protection civile. La largeur de l'accès ne sera pas inférieure à 5m. L'accès des secours (pompiers) se fera depuis la route départementale n°149.

Tous travaux en limite de domaine public (création d'accès, construction de clôture, de portail...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui renseignera le pétitionnaire sur les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux.

Eau Potable :

Le projet sera alimenté en eau potable sous pression, par raccordement au réseau public de distribution par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le branchement actuel en eau potable est un branchement qui alimente actuellement la défense incendie. (non assujéti à la redevance assainissement).

La création d'un 2ème branchement pour les bureaux permettra de séparer les volumes incendie des volumes sanitaires. Il conviendra de définir en fonction de l'activité sur site si une convention de déversement est nécessaire.

Assainissement :

Le projet sera raccordé par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

Le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques doivent être conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité.

Au titre du code de la santé, il est rappelé que l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'accord du maître d'ouvrage qui pourra éventuellement demander un pré-traitement.

Eaux Pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés, sauf préconsation particulière résultant d'une étude globale menée sur un secteur à aménager.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales devront être traités à ciel ouvert sous la forme d'espaces paysagers engazonnés ou le cas échéant au moyen de chausées réservoir.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré), après accord du gestionnaire, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

Un séparateur à hydrocarbures avec déboucheur incorporé sera mis en place afin d'assurer le traitement des eaux pluviales (teneur résiduelle du rejet inférieure à 5 mg/l). Ce séparateur sera conforme à la norme NF 16441.

Électricité :

La puissance de raccordement électrique pour laquelle le dossier a été instruit par ENEDIS est de 250kVA triphase.

Toute demande de puissance électrique supérieure sera à la charge du pétitionnaire.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

-Par rapport aux voies départementales : les constructions devront s'implanter à 15 mètres minimum en retrait de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou projetées.

-Par rapport aux autres voies : les constructions devront s'implanter à une distance au moins égale à 8 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions devront être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
La distance entre deux bâtiments non contigus ne pourra pas être inférieure à 4 mètres.

Hauteur :

La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 12 m mesurés du sol naturel au faitage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faitage.
La hauteur (h) des constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative ne peut excéder deux fois la plus courte distance (d) les séparant de cette limite : $(h \leq 2d)$ par rapport au terrain naturel.

Couvertures :

Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.
Différentes pentes de toitures seront admises en fonction du parti architectural ou du matériau mis en œuvre mais dans le cas de toiture à deux pentes, la couverture et le faitage seront obligatoirement masqués par un acrotère sur les quatre façades du bâtiment.
Différents matériaux de couverture seront admis, à l'exclusion des panneaux imitant la tuile ainsi que les bacs métalliques non peints présentant des brillances.

Façades :

Les principes de composition de façade pourront dépendre du parti architectural, ils pourront associer des baies de proportion verticale à des petites baies de proportion carrée et à des baies de grande dimension.
Les baies seront implantées de façon préférentielle sur les façades principales, et limitées sur les façades latérales ou pignons.

Épiderme :

Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparents sera limité à trois dans un souci de cohérence architecturale.
Différents types de matériaux pourront être associés : les matériaux naturels (enduits, pierre, bois), le béton lorsqu'il est destiné à rester apparent : brut de décoffrage, désactivé, poli, ainsi que les matériaux manufacturés à base de verre ou en métal peint ou laqué.
Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions : laloché, brossé ou graté.
Pour ce qui concerne les menuiseries extérieures, tous les matériaux sont admis (bois, PVC, acier, aluminium, ...) dans la mesure où ils sont peints ou laqués.

Couleurs :

Le nombre de couleurs apparents est limité à trois afin de préserver une harmonie.
Ainsi, il est nécessaire d'exclure le blanc en grande surface et les gammes de couleur trop claires et d'employer les couleurs vives uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.

Stationnement des véhicules :

Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules de services, des employés et des visiteurs.
-Bureaux : 100% de la surface hors œuvre nette,
-Activités : 40 % de la surface hors œuvre nette.

Espaces libres et plantations :

Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.
Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 2 places de stationnement.

- **COMMENTCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DURÉE DE VALIDITÉ**: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris compter du dépôt de la demande en mairie.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à un autre maire.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à un autre maire.

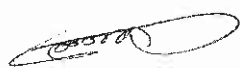
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de la légalité et dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :


Le projet de construction est soumis à taxes d'urbanisme. Une lettre d'information vous sera transmise ultérieurement.

MERFINS, le 07/06/2019

Le Maire,



Christian DECOODT



Des rideaux de végétation (arbuscules et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone. Les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés.

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans la zone de servitudes aéronautiques (T04/T05) et radioélectriques (PT1 et PT2) de la Base Aérienne 709 de Cognac-Châteaubernard, que l'altitude la plus contraignante imposée par ces servitudes est de 63,00NGF, que la cote sommitale des constructions les plus hautes est inférieure à 30,00NGF, et que les cuves, situées à moins de 2000 mètres des pistes, sont, par leur volume et position, de nature à engendrer une gêne visuelle pour les pilotes de la BA 709 :

- les cuves seront intégralement peintes de couleur sombre ou recouvertes d'un matériau **supprimant la gêne visuelle.**

- la mise en place des moyens de levage (respect obligatoire des contraintes des servitudes inhérentes à la BA 709) devra faire l'objet d'une demande auprès de l'ESID de Bordeaux (en utilisant le formulaire joint) et de la BA 709 de Cognac-Châteaubernard.

Vous devez fournir votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enséimement, de milieu etc ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L24-1-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Annexé, 11-8-2019



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'une installation de stockage d'alcool de bouche
à Merpins (16)**

n° MRAE 2019APNA55

dossier P-2019-n°7819

Localisation du projet :

Maitre(s) d'ouvrage(s) :

commune de Merpins (16)
société Distillerie de la Tour
Préfecture de la Charente

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

30 janvier 2019

En date du :

Autorisation environnementale ICPE

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de

l'environnement ayant été consultés.

Preamble.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalable à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'Etat n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAE.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAE Nouvelle-Aquitaine à l'iguues AVFHA55ORHQ.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

AVIS N°2019APNA55 rendu par délégation de la

Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

1/6

1 - Le projet et son contexte

Le dossier de demande d'exploiter de la Distillerie de la Tour, sur le territoire de la commune de Mersins en Charente, concerne des installations de stockage pour le vieillissement des alcools de bouche.

La société, qui produit des vins, du Cognac, des eaux de vie, du Brandy et de la Vodka, exerce son activité sur quatre sites, dont un site implanté dans la zone industrielle de Mersins le long de la RD 149 à environ deux kilomètres au sud-ouest de Cognac.

À la suite d'une étude de dangers réalisée en 2016 sur le site implanté sur la commune de Pons en Charente-Maritime, la société La Distillerie de la Tour a dû faire évoluer les installations et sa stratégie de stockage d'alcools.

C'est dans ce cadre de mise en sécurité des installations que la société envisage de transférer une partie des activités du site de Pons dans la zone industrielle de Mersins.



Localisation du site (extrait de la partie 3 « Description des installations » page 7)



Vue aérienne du site (extrait de la partie 3 DAE DDT page 14)

Le site comporte actuellement un bâtiment, un chai de stockage de 1 995 m³ ainsi qu'une réserve incendie de 2 000 m³, une aîle de dépôtage¹ attenante au chai, un bassin de dilution de 135 m³ et trois poteaux incendie. Le reste du site se compose d'une friche agricole avec une partie sud plantée de vignes.

Avec le projet, il comprendra notamment :

- six chais de vieillissement (brandy et cognac), dont le chai de stockage actuel auquel sont ajoutés cinq nouveaux chais, chacun d'un volume de 1 990 m³;
- un chai d'assemblage et de coupe de 1 990 m³,
- un bâtiment de stockage scindé en deux parties, l'une de 642 m² pour les matières sèches et l'autre de 1 271 m² pour les produits finis,
- huit cuves de stockage extérieures représentant un total de 6 064 m³,
- une zone de bureaux,
- une réserve incendie de 2 700 m³ associée à des emplacements de pompage pour les véhicules

1 Dépoter : action de décharger un conteneur ou un véhicule contenant un chargement liquide.

2 Il s'agit en cas d'incendie d'un bassin de recueil des liquides inflammés, permettant leur extinction et leur dilution. Le terme « bassin étonnoir » est parfois utilisé dans l'étude d'impact.

Concernant le milieu physique, les impacts sur les eaux superficielles et souterraines sont jugés importants. Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des gouttières et dirigées vers une noue paysagère située en limite est, avec un volume utile estimé dans un premier temps à 900 m³ pour une pluie d'occurrence 30 ans (page 188 de l'étude d'impact), réévaluée à 1 800 m³ dans un deuxième temps au vu de la construction des chais s'accompagnant de la réalisation de bureaux et de zones de stationnement entraînant une imperméabilisation des sols.

Le projet se situe dans le bassin versant de la Charente du confluent du Né au confluent de la Seugne sur un terrain à la topographie faiblement marquée. Il se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de Coulonge (commune de Saint-Savinien).

Milieu physique

Le résumé non technique, qui permet au public d'appréhender plus facilement le projet dans son ensemble, doit être complété notamment sur la partie présentation du projet (contexte et description des installations).

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques attendues. Certaines méritent toutefois d'être approfondies. Sur le plan formel, il comprend différents documents dont des documents complémentaires qui ne sont pas intégrés dans l'étude d'impact initiale, ne permettant pas une approche aisée du projet.

La MRAe recommande que le dossier soit remis en forme afin que les différents addendums et documents complémentaires soient intégrés au sein de l'étude d'impact, afin de faciliter la compréhension du public.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

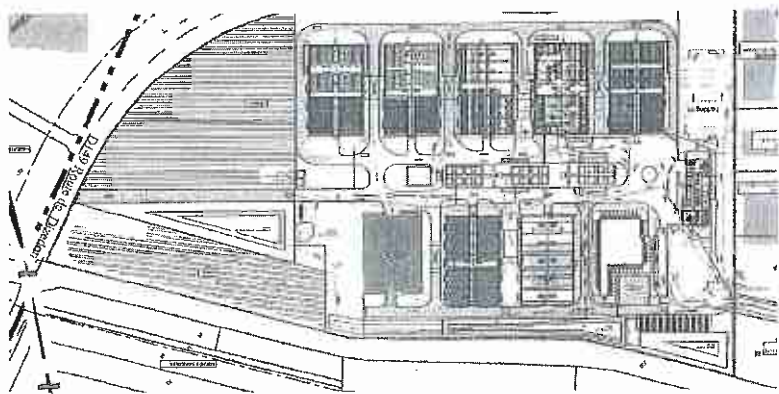
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est sollicité dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale. Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'étude d'impact contient notamment un résumé non technique, est accompagnée d'une étude de dangers et de plusieurs documents complémentaires.

Situé en zone industrielle, le projet est entouré par des entreprises au nord, à l'ouest et au sud et des parcelles cultivées et des vignes à l'est. Les habitations les plus proches se situent au sud-est de l'installation.

Le présent avis porte sur les principaux impacts du projet sur le milieu récepteur (eaux et sols) et sur la prise en compte des risques et des impacts de l'activité sur les zones habitées.

Procédures relatives au projet

Plan de masse du projet (extrait du document complémentaire_01b2_addendum DAE_page 7)



- un bassin d'extinction? de 500 m³,
- une rétention déportée de 4 000 m³,
- des zones de stationnement,
- dix aires de dépotage.

Milieu humain et paysage
 Les habitations les plus proches se situent à 45 m au sud de la limite parcellaire. Il est noté également la présence d'un hameau à environ 210 m au nord-est au lieu-dit « La Basse Métaire », quatre habitations au lieu-dit « la Bobe » et une maison à 335 m au nord-ouest.
 Sur le plan paysager, le site sera visible depuis la route départementale 149, les entreprises de la zone industrielle et les habitations. Cette partie de l'étude d'impact aurait mérité d'être étayée par des illustrations ou des photomontages pour mieux appréhender l'insertion paysagère du projet architectural retenu.
 Concernant le bruit, le dossier indique page 180 que l'activité de stockage ne devrait pas entraîner de bruit supplémentaire. Le porteur de projet prévoit un suivi de bruit conformément à la réglementation en vigueur. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans (page 213 de l'étude d'impact).

Milieu naturel
 Le projet s'implante dans un espace agricole composé majoritairement de cultures, de céréales et pour un tiers de vignes, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel.
 La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Île Mareau* et le site Natura 2000 *La moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* les plus proches se situent à 1,1 km de l'installation. L'inventaire faune flore réalisé le 30 octobre 2017 n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière. Les enjeux sur la faune et la flore sont estimés faibles et le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 *Île à la Charente* du fait de son éloignement et des mesures qui seront prises dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.
 La partie consacrée au milieu naturel est succincte. La MRAe relève que le diagnostic a été réalisé fin octobre sur une seule demi-journée. Une investigation de terrain à une période plus favorable pour le cycle biologique aurait permis de confirmer l'état initial du milieu naturel du site.
 La MRAe recommande que les travaux se déroulent entre novembre et février, hors période de nidation et de reproduction des espèces animales.

Milieu naturel
 S'agissant des eaux usées, le dossier indique que le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal.
 Par ailleurs le dossier ne confirme pas clairement que les conseils, figurants page 185 de l'étude d'impact, d'utiliser des méthodes écologiques pour l'entretien du site (espaces verts, toiture...) et de limiter l'emploi de produits phytosanitaires soient effectivement pris en compte. Ce point devra être éclairci.
 L'étude d'impact.
 Elle recommande également que le protocole précis de contrôle de la qualité des rejets figure dans la MRAe demande à ce que le volume de la cuve enterrée (30 m³) soit mis en regard des volumes totaux des eaux de process et que le caractère suffisant de cette mesure de prévention soit justifié. Les valeurs (pH, matières en suspension...) avant rejet dans le milieu naturel.
 Le dossier indique page 213 que les eaux potentiellement polluées et collectées devront respecter certaines valeurs (pH, matières en suspension...) avant rejet dans le milieu naturel.
 ouvrages pluviaux, procédure d'urgence en cas de déversement accidentel)
 kits anti-pollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant, entretien régulier des
 • des mesures visant à lutter contre la pollution (installation des cuves d'hydrocarbures en rétention, spécialisées pour traitement,
 • une cuve enterrée de 30 m³ pour les eaux de process qui seront envoyées vers une entreprise
 • la collecte des eaux pluviales par des grilles avaloirs avec cunette de décantation,
 de la faible perméabilité des sols, et du temps de vidange relativement long.
 Les eaux pluviales issues des toitures et autres plate-formes de stockage rejoindront un bassin de rétention étanche de 100 m³ via des réseaux, avec rejet dans la noue après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (document complémentaire de l'étude d'impact page 5).
 Le projet comprend également plusieurs dispositions pour limiter les impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles :

3 RNT : Résumé non technique

La société Distillerie de la Tour délocalise une partie de ses activités actuellement implantées dans la commune de Pons en Charente-Maritime vers le site de Merpins en Charente. Le dossier comprend une analyse des enjeux principaux du projet (risques accidentiels) et du contexte environnemental (eau, milieu récepteur). Il aurait mérité toutefois des approfondissements concernant la biodiversité et l'insertion paysagère du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Au regard de la proximité du site avec des habitations et des potentiels sonores de l'installation (compresseurs, extracteurs, ventilateurs, appareils mécaniques...), la MRAe considère que la vérification des niveaux sonores devra être assurée dès la mise en exploitation que l'activité, et que des mesures correctives devront, en cas de dépassement des émergences réglementaires, être mises en œuvre sans délai.

Concernant le volet risque, le dossier a bien identifié les principaux phénomènes accidentiels (l'incendie, et l'explosion), liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents. S'agissant du risque incendie, le dossier indique la mise en œuvre de plusieurs mesures (réserve d'eau, mise en place de dispositifs d'extinction automatique et de refroidissement sur les cuves d'alcools extérieurs, onze emplacements de pompage pour les véhicules incendie).

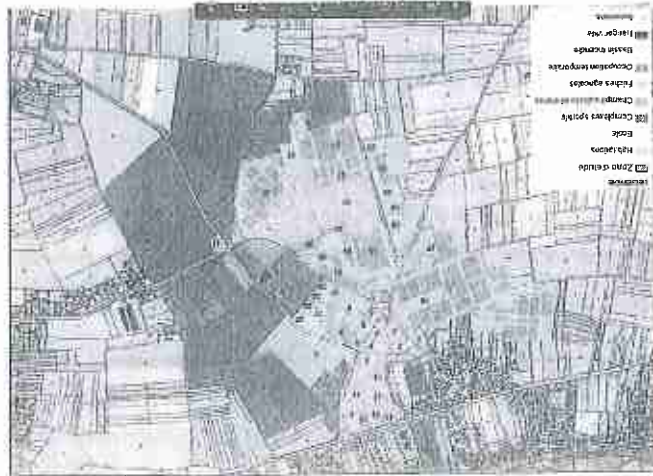
Face au risque de pressurisation en cas d'incendie, il est prévu de doter toutes les cuves de surfaces d'événements dimensionnés de manière à rendre physiquement impossible le phénomène accidentel (RNT³ de l'étude de dangers p. 8).

Des modélisations ont été réalisées pour définir la gravité de certains accidents potentiels dans l'étude de dangers. Le résumé non technique présente la cartographie des effets thermiques et des effets de surpression (explosion).

Le dossier indique (étude de dangers, résumé non technique) que les périlleux effets de certaines situations accidentelles peuvent "sortir du site" pour des effets "irréversibles" et des "premiers effets létaux". Cela peut laisser entendre que des riverains de l'installation pourraient être concernés par des risques graves.

La MRAe demande que les éléments nécessaires à une bonne information du public (probabilité d'occurrence, habitations et autres locaux concernés, gravité, etc.) sur cette problématique soient clairement exposés et insérés dans l'étude d'impact et son résumé non technique, avec les renvois pertinents vers l'étude de danger en tant que de besoin.

Activités environnantes du site (extrait p 42 de l'étude d'impact)



En matière d'impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que le protocole précis de contrôle de la qualité des rejets figure dans l'étude d'impact.

La vérification des niveaux sonores de l'activité devra être assurée dès sa mise en exploitation, et des mesures correctives devront, en cas de dépassement des émergences réglementaires, être mises en œuvre sans délai.

La MRaE recommande d'apporter des précisions quant aux effets de certaines situations accidentelles sur l'exposition aux risques des habitations et locaux d'entreprises.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 27 mars 2019

Pour la MRaE Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO



Distillerie De La Tour S.A.S
4, rue des Distilleries
BP 40069 - 17800 Pons - France
Tél : +33(0)5 46 91 31 44
Fax : +33(0)5 46 96 15 83
www.distilledehatour.com
distilledehatour@distilledehatour.com

4- Vérification des niveaux sonores :
Dès la mise en exploitation du site (fin 2020 – début 2021), nous nous engageons à effectuer et communiquer les mesures de niveaux sonores ainsi qu'à procéder aux éventuelles mesures correctives en cas de dépassement des émergences réglementaires.

3- Période de travaux :
Les travaux de terrassement et VRD seront les premiers exécutés. Dans le cas de l'obtention de l'arrêté d'autorisation entre les mois d'août et septembre 2019, ces travaux pourront débuter en octobre et s'étaler sur 3 à 4 mois, dans la période préconisée par la MRAE, entre novembre 2019 et février 2020.

2- Cuve des eaux de process :
Cette cuve de 30 m3 recueillera la totalité des eaux de process (quantité faible et maîtrisée compte tenu de l'activité prépondérante de stockage) qui seront pompées régulièrement et livrées à la Société REVICO pour traitement. Aucun rejet ne sera opéré dans le milieu naturel.

1- Remise en forme de l'étude d'impact :
Nous demandons à notre prestataire (Société EXO Environnement) de reclasser dans l'étude d'impact les addendums et documents complémentaires qui ont été joints.

Vous voudrez bien trouver ci-après nos réponses aux recommandations et demandes de la MRAE :

Nous accusons réception le 2 Mai 2019 de votre courrier du 30 Avril 2019 nous appelant à répondre à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine portant sur notre projet d'exploiter des installations de stockage d'alcool de bouche, avenue de la Grande Champagne sur la commune de Mervins.

Madame le Sous-Préfet,

Objet : Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.



A l'attention de Madame Le Sous-Préfet

PINTHIERS

Lettre recommandée avec A.R. n° 1A 138 121 0490 3




LEFONTIS

Pons, le 7 Mai 2019

Sous-Préfecture de Cognac
Pôle Collectivités -- Aménagement du Territoire
Rue Jean Taransaud
CS 90259
16112 COGNAC CEDEX



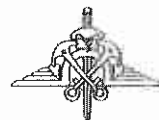
Espérant que ces précisions éclaireront la compréhension de notre projet et répondent à l'avis de la MRAE Nouvelle-Aquitaine, nous vous prions de croire, Madame le Sous-Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.


Christophe THOMAS
Directeur général

Copie : Ubd DREAL 16
Société EXO Environnement



MINISTÈRE DES ARMÉES



ETAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
SUD-OUEST

DIVISION APPUI AU
FONCTIONNEMENT DU
MINISTÈRE

ASEI

Dossier suivi par :
Nathalie Cabre
(ESID-BDX)

Madame Stéphanie ALLABYS
Instructrice ADS

à
Le général de division Christophe Issac
commandant de zone terre Sud-Ouest
Bordeaux

Bordeaux, le 29 MAI 2019
N° 501886 /ARM/BMZD-SO/
DIV.AFM/BSEI/NP

Cognac

OBJET

: 16 – Avis sur PC 016 217 18W0018 à Mérpins

RÉFÉRENCES

: lettre du Grand Cognac Cda du 17/01/2019 reçue le 27/03/2019

PIECE JOINTE

: formulaire à compléter pour la demande d'autorisation d'utilisation
de moyens de levage

Par correspondance citée en référence, vous me demandez d'émettre un avis sur la demande de permis
de construire (PC 016 217 18W0018) déposée par Monsieur Jean-Michel Naud, représentant la société
« Distillerie de la Tour ».

Ce permis concerne la construction de chais, cuves, bureaux et autres constructions annexes. Le projet
se situe au lieu-dit « Le Mendion » à Mérpins dans le département de la Charente.

L'instruction du dossier montre que :

- le terrain, objet du projet, est situé dans les zones de servitudes radioélectriques et aéronautiques
(PT1, PT2, T4/T5) inhérentes à la BA 709 de Châteaubernard,
- l'altitude la plus contraignante imposée par ces servitudes est de 63 NGR,
- la cote sommitale des constructions les plus hautes est inférieure à 30 NGR,
- les cuves, situées à moins de 2000 mètres des pistes, sont, par leurs volume et position, de nature à
engendrer une gêne visuelle pour les pilotes de la BA 709.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'objection à cette demande, sous
réserve que les cuves soient intégralement peintes de couleur sombre ou recouvertes d'un
matériau supprimant la gêne visuelle.

Je vous rappelle que la mise en place de moyens de levage (respect obligatoire des contraintes des servitudes inhérentes à la BA 709) devra faire l'objet d'une demande auprès de l'ESID de Bordeaux (en utilisant le formulaire joint) et de la BA 709 de Cognac-Châteaubernard.

Par délégation,

Le lieutenant-colonel Eric Dornier
chef de la division appui au fonctionnement du ministère
de l'état-major de zone de défense Sud-Ouest



DESTINATAIRE :

- GRAND COGNAC Communauté d'Agglomération
- À l'attention de Stéphanie ALLABYS
- 6 rue de Valdepeñas
- CS 10216
- 16111 COGNAC CEDEX

COPIÉ :

- ESID-Bordeaux
- DIVPLAN/BACCSD/Cellule Urbanisme
- CS 21152
- 33068 BORDEAUX CEDEX
- Base Aérienne 709
- À l'attention du Lt Col Thierry Delbarre
- Groupe d'appui à l'activité
- 1 route de Barbezieux
- 16109 COGNAC AIR

Ce formulaire comprend deux pages

DU

PHASE CHANTIER

PHASE PROJET

Durée d'implantation de la grue (ou des grues) :

(Dans le cas de la phase projet, il conviendra au demandeur de noter l'entrée au plus tôt) les dates réelles d'implantation de la grue ou des grues)

AU

Nombre de grues

Type(s) de grue :

Lieu précis d'implantation du chantier : (Indiquer Département, communes, Adresses)

IDENTIFICATION DU CHANTIER

Nom :

Prénom :

Représentant l'organisme :

Adresse (Rue - Département) :

Tel. (si possible) :

Mail :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

OBSTACLE
SUSCEPTIBLE DE GENERER DES CONTRAINTES AERONAUTIQUES

Formulaire basé sur le formulaire DGAC-SMA à transmettre à
ESID de Bordeaux - CS 21152 - 33068 BORDEAUX CEDEX

FORMULAIRE GRUE

Date et signature du demandeur :
 Date :
 Signature :

En cas d'opacité à la navigation aérienne, les grues seront balisées ou recouvertes en fin d'utilisation, respect de l'article du 23/07/2016 relatif à la répartition du passage des obstacles à la navigation aérienne.

- Un plan de coupe est approuvé (la grue (ou les grues) et les servitudes aéronautiques concernées si il y a lieu
 - Un plan de situation permettant de localiser le projet dans la commune
- JOINDRE DANS LA MESURE DU POSSIBLE :

Seul-il fait usage d'une grue annexe pour le montage/démontage de la grue principale (ou des grues) ?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer pour cette grue annexe :

- La hauteur maximale (et non hauteur sous crochet) (en mètres) :
- Temps de montage (en jour) :
- Temps de démontage (en jour) :

- Hauteur maximale (et non hauteur sous crochet) (en mètres) :
- Altitude du lieu d'implantation (au pied de la grue ou des grues) (en mètres MGT) :
- Coordonnées géographiques du lieu d'implantation (MGT lat : en degrés, minutes, secondes) :
- Longueur de la tige (grues à tour) :

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Marion MARTIN

Tél : 05 45 35 30 00

Mail : m.martin@inao.gouv.fr

V/Réf : Myriam ROBERT

N/Réf : 2019 - 14 MM

Objet : Demande d'autorisation environnementale ICPE
Installation de stockage d'alcool de bouche par la SARL DISTILLERIE DE LA TOUR à Merpins (16)

Chateaubernand, le 19 février 2019

Par saisine ANAE reçue le 31 janvier 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, la demande soumise à autorisation environnementale concernant l'installation de stockage d'alcool de bouche par la société SARL DISTILLERIE DE LA TOUR sur la commune de MERPINS.

La commune de MERPINS est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Cognac Grande Champagne », « Pineau des Charantes » et « Beurre Charantes Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées « Agneau du Poitou Charantes », « jambon de Bayonne », « Porc du Sud Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

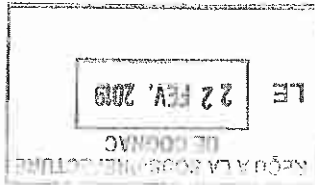
Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La Distillerie de la Tour stocke déjà de l'alcool de bouche sur le site. L'étude d'impact cite les signes officiels d'identification de la Tour stocke déjà de l'alcool de bouche sur le site. L'étude d'impact cite les signes officiels d'exploitation agricole sur la commune. L'étude d'impact présente également la localisation des vignes (p42).

Les activités de la Distillerie de la Tour sur ce site ne sont pas de nature à porter préjudice à la production viticole en place.

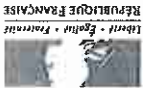
Après étude du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE



Copie : DD116

INAO - Délégation Territoriale « Aquitaine Poitou-Charentes »
SITE DE COGNAC
3, RUE SAMUEL CHAMPPLAIN
16100 CHATEAUBERNARD
TEL: 05 45 35 30 00 / TELECOPIE: 05 45 35 26 14
www.inao.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nersac, le 1^{er} février 2019

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Nos Réf. : 2019 065 UBD16-86 CD16
SAINT-REPIERRE/LEBARNIS/2019/1903, Boud CDC GRAND COGNAC, PC 16 217 18 W0018
DISTR. LERIE DE LA TOUR Margais AG, s.d.

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Grand Cognac
Hôtel de Communauté
6 rue de Valdepeñas - CS 10216
16111 COGNAC Cedex
A l'attention de Karl COUAMMAIS

Objet : Voir bordereau du 17 janvier 2019
PC 16 217 18 W0018

Bordereau d'envoi

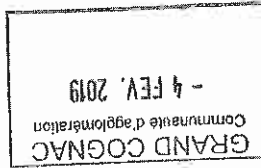
DÉSIGNATION DES PIÈCES :	
1	Objet : Demande de permis de construire présentée par la DISTILLERIE DE LA TOUR, représentée par Monsieur Jean-Michel NAUD à Pons (17) pour la construction de chai et de bureaux au lieu-dit Le Mendon 16100 MERPINS.
OBSERVATION	

La DREAL Nouvelle-Aquitaine, unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne émet un avis favorable sur ce dossier.

P/ La Directrice Régionale et par délégation
P/L Adjoint au Chef de l'Unité bidépartementale
L'Inspecteur de l'Environnement

Armand GRUAUD

Armand GRUAUD



Affaire suivie par : Jean-Philippe Lauvige
Ligne directe : 05 16 09 56 83

Objet : PC 16217 18 W0018

Dans votre demande référencée N°PC 16217 18 W0018 en date du 25 mars 2019, vous avez sollicité mon avis pour la construction de chais et de bureaux sur la parcelle ZD187 en bordure de la RD N° 149, lieu-dit « Le Mendion », commune de MERPINS.

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, je dois veiller à la sécurité des usagers de la route et des riverains.

Après étude du dossier et visite sur les lieux, mes services ont pu constater que la parcelle se situait en bordure d'une voie communautaire. Par conséquent, un accès par cette voie sera plus sécurisant pour les usagers de la route et les riverains.

J'ai donc le regret de vous informer que j'émetts un avis défavorable à la création d'un accès sur la route départementale pour les entrées et sorties courantes.

Toutefois je tiens à préciser que l'accès des secours (pompiers) se fera depuis la route départementale 149.

De plus, je tiens à rappeler que tous travaux en limite de domaine public (création d'accès, construction de clôture, de portail...) doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui renseigne le pétitionnaire sur les prescriptions techniques à respecter pour la réalisation des travaux.

Telles sont les observations qu'il me semble opportun de prendre en compte dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Chef d'agence

Jean-François PEROT

Site de Bortaux : 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 45 66 00 - Télécopie 05 45 66 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 533 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30.
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Nouvelle-Aquitaine>

Gwenaelle MARCHET-LECOENDRE

La Conservatoire régionale de l'archéologie adjointe
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles

des travaux.

L'exécution de cette prescription et de ses suites éventuelles sera donc un préalable à la réalisation du dossier (06/02/2018) et notifié à l'aménageur, la SAS Distillerie de la Tour. Le diagnostic archéologique sera édité par le préfet de région dans un délai de deux mois à partir de l'archéologique selon la réglementation en vigueur (livre V du code du Patrimoine). Un arrêté de projet. Je vous fais donc connaître mon intention de prescrire une opération de diagnostic archéologique dans un secteur très sensible du département de la Charente et la surface du projet avec 27 sites archéologiques répertoriés, depuis la période paléolithique jusqu'à l'époque moderne. Le projet va impliquer décapage de terres et atteinte au sous-sol, ce qui risquerait de détruire des vestiges archéologiques. La commune de Mervins constitue une zone particulièrement sensible. La régularité du dossier n'appelle aucune remarque particulière de ma part. Le patrimoine archéologique du site n'est pas déterminé, ce qui entraîne une sensibilité modérée et un enjeu fort en termes de protection du patrimoine.

Par saisine en date du 6 février 2018, vous sollicitez mon avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de la SAS Distillerie de la Tour sur la commune de Mervins.

L'archéologique a bien été pris en compte dans l'étude d'impact, avec une demande de renseignement auprès du SRA en date du 22 août 2017. L'étude note bien que le potentiel

Objet : Charente, MERVINS, ICPE Distillerie de la Tour.

AVIS DU SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Poitiers, le 09 FEV. 2018

Sous-préfecture de Cognac
à l'attention de Myriam ROBERT
Pôle Développement Durable
rue Jean Taransaud
CS 90259
16100 COGNAC

Direction régionale
des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
Site de Poitiers
Affaire suivie par
Hélène BRICCHIDDIEM
141 95 49 36 30 43
Inscrit. Presch. du Centre Culturel pour le
Réf. : 33337
HBD/MSA TR.



Le Préfet de région

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

REGU A LA SOUS-PREFECTURE
DE COGNAC
LE 13 FEV. 2018

Procès-verbal du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT)

REPONTIS



Date : 17/10/2018

Présents :

Pour Distillerie de la Tour :

Christophe Thomas,

France Beylier,

Karine Sedlacek-Malgouries

Laurent Rullier

Alexandre Robin

Anne Chauvin

Pour les organismes extérieurs :

Mme GAZEAU Christine, inspecteur du travail

Mme QUINIOT Audrey, infirmière

Absents :

Pour les organismes extérieurs :

Mr PECOURT CARSAT (excusé)

1. Lecture du procès-verbal du dernier CHSCT du 20/06/2018

RAS, le PV est accepté

2. Visite du Site de Pons et actions d'améliorations

- Chai de Coupe :

Prévoir des équipements pour les oreilles

Pour l'accès au-dessus du bureau, prévoir un accès sécurisé, vérifier l'aptitude au stockage

(Soit enlever les marchandises ou faire une rambarde amovible)

- Distillerie Charentaise


RAS

Concentrateur :

Les casques sont obligatoires (un par personne ou bouchons d'oreilles)


 Marie France BEYLIER
 Secrétaire du CHSCT

2 / 2


 Christophe THOMAS
 Président du CHSCT

Fait à Pons, le 17/10/2018

La séance est levée à 12h15.

- Suite à l'injonction de la DREAL pour la mise aux normes du site de Pons, il a été décidé de construire de nouveaux locaux sur le site de Merpins,
 - Permis de construire accepté 1^{er} trimestre 2018
 - Début des travaux (Eté 2019 et mise en service prévue en Septembre 2020)
 - coordonnées par l'entreprise GSE (Promoteur Immobilier)
 - Présentation du projet lors de la réunion
 - Déménagement du Chal de Coupe, des services administratifs et regroupement des chais de stockage
 - Die charentaise, Die industrielle restent à Pons.
- 6. Projet MERPINS**
- RAS
- 5. Questions diverses**
- RAS
- 4. Plan d'action concernant les RPS**
- Contacter l'ARACT
 - Outil INRS à présenter à l'ensemble des membres du CHSCT.
 - Devis refusé car trop onéreux

(Pour plus de détails, voir le document ci-joint)

- Nous constatons :**
- 2 accidents du travail sur Jonzac avec un total de 134 jours d'arrêt depuis le dernier CHSCT (juin)
 - Sur le cas de l'AT au CHALL : arbre des causes et actions correctives : commande d'une passerelle (PIR : plateforme individuelle roulante)
 - 1 arrêt maladie sur Pons depuis le dernier CHSCT (juin)
- 3. Point sur les accidents du travail arrêtés au mois de d'octobre 2018 (accidents avec arrêt, sans arrêt, accidents du travail)**

- Concernant la perceuse à colonne, dans le local maintenance, carter asservi à remettre devant le mandrin ou éliminer ce matériel s'il n'est plus utilisé
- La pierre de la meuleuse est trop usée, disque à changer car dangereux à l'utilisation
- Enlever les arbres tombés sur le site Alcool (risque de chute)
- Demande de produits d'entretien Bio pour l'unité industrielle